

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R24-2021-326

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

| DRAAF | Centre-Val | de Loire / |
|-------|------------|------------|
|-------|------------|------------|

| | R24-2021-11-04-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation | |
|---|--|----------|
| | d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations | |
| | agricoles??Mr BALLOT Joël (45) (7 pages) | Page 3 |
| | R24-2021-11-04-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation | O |
| | d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations | |
| | agricoles??SCEA PEUTY (45) (7 pages) | Page 11 |
| | R24-2021-10-27-00003 - Microsoft Word - Composition EPL 18 ARR CA 2021 | - 0 - |
| | (3 pages) | Page 19 |
| | R24-2021-10-27-00004 - Microsoft Word - Composition EPL 28 ARR CA 2021 | 1 460 10 |
| | (3 pages) | Page 23 |
| | R24-2021-10-27-00005 - Microsoft Word - Composition EPL 36 ARR CA 2021 | 1 460 20 |
| | (3 pages) | Page 27 |
| | R24-2021-10-27-00006 - Microsoft Word - Composition EPL 37AC ARR CA | 1 460 27 |
| | 2021 (3 pages) | Page 31 |
| | R24-2021-10-27-00007 - Microsoft Word - Composition EPL 37T ARR CA | rage 51 |
| | 2021 (3 pages) | Page 35 |
| | R24-2021-10-27-00008 - Microsoft Word - Composition EPL 41 ARR CA 2021 | rage 55 |
| | (3 pages) | Page 39 |
| | R24-2021-10-27-00009 - Microsoft Word - Composition EPL 45 ARR CA | rage 33 |
| | · | Page 42 |
| _ | 2021-2 (3 pages) | Page 43 |
| ט | RAC Centre-Val de Loire / | |
| | R24-2021-10-27-00010 - Arrêté modifiant arrêté préfectoral ?? Portant | |
| | nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (2 | |
| | pages) | Page 47 |

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-04-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mr BALLOT Joël (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire qui prévoient que les demandes d'autorisation préalables d'exploiter déposées avant le 5 août 2021, ainsi que les dossiers concurrents reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du SDREA antérieurement en vigueur ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 août 2021;

- présentée par Monsieur BALLOT Joël
- demeurant 8 Rue du Château 45480 LEOUVILLE
- exploitant 136,13 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 32,5193 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LEOUVILLE

- références cadastrales : ZA74-ZA77-ZA78-ZH3-ZH4-ZA73-ZC46

- commune de : OUTARVILLE

- références cadastrales : B1150-ZM31-ZM32

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 août 2021;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 32,5193 ha est exploité par l'EARL DU PETIT CHEMIN (Mme TICOT Monique), mettant en valeur une surface de 33,93 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été communiquée aux membres de la CDOA ;

| SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle) | Demeurant : Ferme de la Grange des Noyers – 91150 MORIGNY CHAMPIGNY |
|--|---|
| - Date de dépôt de la demande complète : | 06/07/21 |
| - exploitant : | 157,93 ha |
| - main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 1 salarié à 30 % |
| - élevage : | |
| - superficie sollicitée : | 32,5193 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZA74-ZA77-ZA78-ZH3-ZH4-ZA73-ZC46 commune de LEOUVILLE B1150-ZM31-ZM32 commune d'OUTARVILLE |
| - pour une superficie de | 32,5193 ha |

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH | | |
|---|-----------------|--|--|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* | | |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | | | |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8* | | |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* | | |

| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
|---|-------|
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti | 0 |
| autres cas | 0 |

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---|--------------------------|---|-----------------------|-----------------------|--|-------------------------------|
| M. BALLOT Joël | Agrandissement | 168,65 | 0,60 | 281,08 | Surface reprise : 32,5193 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 136,13 ha Présence d'un exploitant à temps partiel avec une activité extérieure | 5 |
| SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle) | Agrandissement | 566,25 | 2,50 | 226,50 | Surface reprise: 32,5193 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise: 157,93 ha au sein de la SCEA PEUTY et 375,80 ha au sein de la SC LA GRANGE DES NOYERS Présence de deux associés exploitants et d'un salarié à temps partiel | 5 |

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

· degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires | Demandeur M. BALLOT Joël | | | |
|--|---|----------------|--|--|
| | Justification retenue | Points retenus | | |
| Degré de participation | Le demandeur est exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente | 0 | | |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Non concerné | 0 | | |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur | 0 | | |
| | Note | 0 | | |
| Critères obligatoires | Demandeur SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît Mme MAZURE Michèle) | et | | |
| | Justification retenue | Points retenus | | |
| Degré de | Les associés sont exploitants à titre principal qui se | 0 | | |

| participation | consacrent aux travaux de façon effective et permanente | |
|--|--|-----|
| Contribution à la diversité des productions régionales | Non concerné | 0 |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur | -60 |
| | Note | -60 |

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. BALLOT Joël est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de 0 point ;

La demande de la SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -60 points ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: M. BALLOT Joël, demeurant 8 Rue du Château – 45480 LEOUVILLE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 32,5193 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LEOUVILLE

- références cadastrales : ZA74-ZA77-ZA78-ZH3-ZH4-ZA73-ZC46

- commune de : OUTARVILLE

- références cadastrales : B1150-ZM31-ZM32

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LEOUVILLE et OUTARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre -Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-04-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA PEUTY (45)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

> La préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 juillet 2021 ;

- présentée par la SCEA PEUTY (Monsieur MAZURE Benoît et Madame MAZURE Michèle)
- demeurant Ferme de la Grange des Noyers 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY
- exploitant 157,93 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 32,5193 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LEOUVILLE

- références cadastrales : ZA74-ZA77-ZA78-ZH3-ZH4-ZA73-ZC46

- commune de : OUTARVILLE

- références cadastrales : B1150-ZM31-ZM32

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 août 2021;

VU l'information faite à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 13 juillet 2021;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 32,5193 ha est exploité par l'EARL DU PETIT CHEMIN (Mme TICOT Monique), mettant en valeur une surface de 33,93 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été communiquée aux membres de la CDOA ;

| M. BALLOT Joël | Demeurant : 8 Rue du Château 45480 LEOUVILLE |
|---|---|
| - Date de dépôt de la demande complète : | 23/08/21 |
| - exploitant : | 136,13 ha |
| - main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 1 salarié à 33 % |
| - élevage : | - |
| - superficie sollicitée : | 32,5193 ha |
| - parcelles en concurrence : | ZA74-ZA77-ZA78-ZH3-ZH4-ZA73-ZC46 commune de LEOUVILLE B1150-ZM31-ZM32 commune d'OUTARVILLE |
| - pour une superficie de | 32,5193 ha |

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement);
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE | NOMBRE D'UTH |
|---|-----------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein | 1* |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure | 1* |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,8* |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein | 0,75* |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75* |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, | 0 |

| saisonnier, apprenti | |
|----------------------|---|
| autres cas | 0 |

^{*} Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---|--------------------------|---|-----------------------|-----------------------|---|-------------------------------|
| SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle) | Agrandissement | 566,25 | 2,5 | 226,5 | Surface reprise : 32,5193 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 157,93 ha au sein de la SCEA PEUTY et 375,80 ha au sein de la SC « LA GRANGE DES NOYERS » (1 salarié à 67 %) Présence de deux associés exploitants et d'un salarié à temps partiel | 5 |
| M. BALLOT Joël | Agrandissement | 168,65 | 0,6 | 281,08 | Surface reprise : 32,5193 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 136,13 ha Présence d'un exploitant à temps partiel avec une activité extérieure | 5 |

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires | Demandeur SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle) | | |
|---|--|----------------|--|
| | Justification retenue | Points retenus | |
| Degré de participation | Les associés sont exploitants à titre principal qui se consacrent aux travaux de façon effective et permanente | 0 | |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Non concerné | 0 | |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur | -60 | |
| | Note | -60 | |
| Critères obligatoires | Demandeur M. BALLOT Joël | | |
| | Justification retenue | Points retenus | |
| Degré de participation | Le demandeur est exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente | 0 | |
| Contribution à la diversité des productions régionales | Non concerné | 0 | |
| Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet | 0 | |

| de la demande jouxte un îlot exploité par le demandeur | |
|---|---|
| Note | 0 |

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de -60 points ;

La demande de M. BALLOT Joël est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de 0 point ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA PEUTY (M. MAZURE Benoît et Mme MAZURE Michèle), demeurant Ferme de la Grange des Noyers – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 32,5193 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LEOUVILLE

- références cadastrales : ZA74-ZA77-ZA78-ZH3-ZH4-ZA73-ZC46

- commune de : OUTARVILLE

- références cadastrales : B1150-ZM31-ZM32

<u>ARTICLE 2</u>: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LEOUVILLE et OUTARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre -Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00003

Microsoft Word - Composition EPL 18 ARR CA 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bourges.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bourges :

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Monsieur Etienne GANGNERON, Chambre d'Agriculture du Cher, titulaire

Monsieur Arnaud RONDIER, Chambre d'Agriculture du Cher, suppléant

Monsieur Jérôme BOUCHEROT Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire

Monsieur Philippe FOURNIE, Conseiller Régional, titulaire

Madame Julie FERRON, Conseillère Régionale, suppléante

Monsieur Christophe COQUIN, Conseiller Régional, titulaire

Madame Laurence RENIER, Conseillère Régionale, suppléante

Monsieur Patrick BARNIER, Conseiller Départemental, titulaire

Monsieur Serge MECHIN, Conseiller Départemental, suppléant

Monsieur Bruno FOUCHET, représentant de la commune du Subdray, titulaire

Monsieur Jean-Philippe GUILLON, représentant de la commune du Subdray, suppléant

Monsieur Francis LEGENDRE, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire

Monsieur Jacques BENARD, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, suppléant

Monsieur Aurélien DEQUIEDT, Jeunes Agriculteurs du Cher, titulaire

Monsieur Jérémy GAILLARDON, Jeunes Agriculteurs du Cher, suppléant

Monsieur Luc DE MONTENAY, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, titulaire

Monsieur Pierre PICOT, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, suppléant

Monsieur Marc LECONTE, Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, titulaire

Monsieur Benoît PERROCHON, Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, suppléant

Monsieur Philippe GOLONKO, Syndicat Force Ouvrière, titulaire

<u>ARTICLE 2</u>: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Bourges et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00004

Microsoft Word - Composition EPL 28 ARR CA 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Chartres.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Chartres :

Monsieur le directeur départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Monsieur Thibaud GUILLOU, Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, titulaire

Madame Marie-Hélène JEUFFROY, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire

Madame Estelle COCHARD, Conseillère Régionale, titulaire

Monsieur Jean-François BRIDET, Conseiller Régional, suppléant

Monsieur Lionel GEOLLOT, Conseiller Régional, titulaire

Madame Michèle BONTHOUX, Conseillère Régionale, suppléante

Madame Elisabeth FROMONT, Conseillère Départementale, titulaire

Monsieur Franck MASSELUS, Conseiller Départemental, suppléant

Monsieur Jean-Michel PLAULT, représentant de la commune de Sours, titulaire

Monsieur Pascal GALOPIN, représentant de la commune de Sours, suppléant

Monsieur Jean - Michel LAIGNEAU, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure-et-Loir, titulaire

Monsieur Alexandre PLATEAU, Jeunes Agriculteurs d'Eure-et-Loir, titulaire

Monsieur Eric BRAULT, Fédération des Coopératives agricoles d'Eureet-Loir, titulaire

Monsieur Eric BINET, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val de France, titulaire

<u>ARTICLE 2</u>: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Chartres et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région

Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

26

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00005

Microsoft Word - Composition EPL 36 ARR CA 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châteauroux.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de de Châteauroux :

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Indre ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Monsieur Nicolas PAILLOUX, Chambre d'Agriculture de l'Indre, titulaire

Madame Mathilde FOUCHET, Conseillère Régionale, titulaire

Monsieur Dominique ROULLET, Conseiller Régional, suppléant

Monsieur Jérémie GODET, Conseiller Régional, titulaire

Monsieur Dominique BOUE, Conseiller Régional, suppléant

Monsieur Claude DOUCET, Conseiller Départemental, titulaire

Monsieur Gérard BLONDEAU, Conseiller Départemental, suppléant

Monsieur Laurent BUTHON, représentant de la commune de Châteauroux, titulaire

Madame ALIX FRUCHON, représentante de la commune de Châteauroux, suppléante

Madame Brigitte BERGERE, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, titulaire

Monsieur Denis CARROY, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Indre, suppléant

Monsieur Thibaut SUREAU, Jeunes Agriculteurs de l'Indre, titulaire

Monsieur Maxime BREUILLAUD, Jeunes Agriculteurs de l'Indre, suppléant

Monsieur Régis BONNIN, Coordination Rurale de l'Indre, titulaire

Monsieur Laurent DEFFONTAINES, Coordination Rurale de l'Indre, suppléant

Monsieur Bruno BARDON, Confédération Paysanne de l'Indre, titulaire

Monsieur Eric DUTRAIT, Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Centre Ouest, titulaire

<u>ARTICLE 2</u>: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Châteauroux et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région

Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00006

Microsoft Word - Composition EPL 37AC ARR CA 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Amboise - Chambray les Tours.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Amboise - Chambray les Tours :

Monsieur le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Madame Manuela CHIDAINE, Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, titulaire Monsieur Christophe GALLAND Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, titulaire

Madame Temanuata GIRARD, Conseillère Régionale, titulaire

Madame Sonia PAREUX, Conseillère Régionale, suppléante

Madame Gaëlle LAHOREAU, Conseillère Régionale, titulaire

Monsieur Périco LEGASSE, Conseiller Régional, suppléant

Monsieur Judicaël OSMOND, Conseiller Départemental, titulaire

Madame Anne TRUET, Conseillère Départementale, suppléante

Madame Nathalie SUPPLY, représentante de la commune d'Amboise, titulaire,

Monsieur Bernard PEGEOT, représentant de la commune d'Amboise, suppléant

Madame Frédérique ALEXANDRE, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Sébastien PROUTEAU, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, suppléant

Monsieur Frédéric MOREAU, Coordination rurale d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Benjamin JEULAND, Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Mathieu PLOU, Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire et de la Sarthe, titulaire,

Monsieur Michel DELANOUE, Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire et de la Sarthe, suppléant

Madame Sylvie NAVARRO, Conseil Equin Région Centre, titulaire

Madame Dominique PETIT-FAUCHEUX, Conseil Equin Région Centre, suppléante

ARTICLE 2: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Amboise - Chambray les Tours et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00007

Microsoft Word - Composition EPL 37T ARR CA 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tours.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Tours :

Monsieur le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Madame Frédérique ALEXANDRE, Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, titulaire Monsieur Jean-Claude ROBIN, Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, suppléant

Monsieur David GOURICHON, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire

Monsieur Marc GUERIN, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, suppléant

Madame Cathy MUNSCH-MASSET, Conseillère Régionale, titulaire

Madame Temanuata GIRARD, Conseillère Régionale, suppléante

Monsieur Périco LEGASSE, Conseiller Régional, titulaire

Monsieur Lionel BÉJEAU, Conseiller Régional, suppléant

Monsieur Judicaël OSMOND, Conseiller Départemental, titulaire

Madame Valérie JABOT, Conseillère Départementale, suppléante

Monsieur Jean-Maurice GUEIT, représentant de la commune de Fondettes, titulaire,

Monsieur Serge GRANSART, représentant de la commune de Fondettes, suppléant

Monsieur Pierre ORGEUR , représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire

Monsieur Joël LAMBERT, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, suppléant

Monsieur Hervé LEFORT, Coordination rurale d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Jacques MOTARD, Coordination rurale d'Indre-et-Loire, suppléant

Madame Françoise BERTAND, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Ágricoles d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Sébastien PROUTEAU, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Indre-et-Loire, suppléant

Madame Estelle MOINARD, Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Benjamin JEULAND, Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, suppléant

Monsieur James MOREAU, Syndicat agroalimentaire d'Indre-et-Loire CFDT, titulaire

Madame Cora GIRAULT, Jeunes agriculteurs de la Coordination Rurale d'Indre-et-Loire, titulaire

Monsieur Mathieu BOUCHET, Jeunes agriculteurs de la Coordination Rurale d'Indre-et-Loire, suppléant

ARTICLE 2: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Tours et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

> Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé: Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région

Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00008

Microsoft Word - Composition EPL 41 ARR CA 2021

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Loir-et-Cher.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Loir-et-Cher:

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loir-et-Cher ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Madame Valérie LECLERC, Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher, titulaire

Monsieur Arnaud BESSE, Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher, suppléant

Monsieur David GOURICHON, Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, titulaire

Madame Delphine BENASSY, Conseillère Régionale, titulaire

Madame Marine BARDET, Conseillère Régionale, suppléante

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Conseillère Régionale, titulaire

Monsieur Marc FESNEAU, Conseiller Régional, suppléant

Monsieur Philippe MERCIER, Conseiller Départemental, titulaire

Madame Monique GIBOTTEAU, Conseillère Départementale, suppléante

Madame Nicole JEANTHEAU, représentant de la commune d'Areines, titulaire,

Monsieur Eric RIOTTEAU, représentant de la commune d'Areines, suppléant

Monsieur Jean-François DAUDIN, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loir-et-Cher, titulaire

Monsieur Didier DELORY, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loir-et-Cher, suppléant

Monsieur Charlin HALLOUIN, Jeunes Agriculteurs du Loir-et-Cher, titulaire

Monsieur Nicolas LEGER, Jeunes Agriculteurs du Loir-et-Cher, suppléant

Madame Mélanie LEGER, Coordination Rurale du Loir-et-Cher, titulaire

Monsieur Frédéric PREGEANT, Coordination Rurale du Loir-et-Cher, suppléant

Monsieur Christian GUELLIER, Confédération Paysanne, titulaire

Monsieur Pascal CAZIN, Confédération Paysanne, suppléant

Madame Patricia NOYAU, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre Loire, titulaire ARTICLE 2: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Loir-et-Cher et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00009

Microsoft Word - Composition EPL 45 ARR CA 2021-2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Loiret.

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Loiret :

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,

Monsieur le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant,

Monsieur Jean-Marie FORTIN, Chambre d'Agriculture du Loiret, titulaire

Monsieur Cédric BENOIST, Chambre d'Agriculture du Loiret, suppléant

Monsieur Frédéric ARCHAUX, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, titulaire

Madame Magali SAUTREUIL, Conseillère Régionale, titulaire Madame Sandrine GREGOIRE, Conseillère Régionale, suppléante

Madame Anne BESNIER, Conseillère Régionale, titulaire

Madame Jalila GABORET, Conseillère Régionale, suppléante

Monsieur Christophe BOUQUET, Conseiller Départemental, titulaire

Madame Farah LOISEAU, Conseillère Départementale, suppléante

Monsieur Jean - Charles LAVIER, représentant de la commune d'Amilly, titulaire

Monsieur Christian GANGLOFF, représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, titulaire

Madame Véronique MENIGAULT, représentante des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, suppléante

Monsieur Jean - Noël PLESSIS, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret, titulaire

Monsieur Thierry DUMEZ, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret, suppléant

Monsieur Anthony PARIS, Jeunes Agriculteurs du Loiret, titulaire

Monsieur Guillaume GOIS, Jeunes Agriculteurs du Loiret, suppléant

Monsieur Jean - Pierre NOREST, Mutualité Sociale Agricole, titulaire

Monsieur Norbert ROBLIN, Syndicat général agro-alimentaire CFDT du Loiret, titulaire

Monsieur Samuel REGNIER, Syndicat général agro-alimentaire CFDT du Loiret, suppléant

Madame RONDEAU Isabelle, Caisse régionale de crédit agricole mutuel, titulaire

Madame Marie-Pierre PERDEREAU, Caisse régionale de crédit agricole mutuel, suppléante.

ARTICLE 2: Sous réserve des dispositions prévues à l'article R811-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1er est de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd la qualité de membre du conseil d'administration.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Loiret et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires

régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2021-10-27-00010

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral Portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

CONSERVATION RÉGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTE

modifiant l'arrêté préfectoral Portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

La Préfète de la région Centre-Val de Loire La Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1^{er} octobre 2020 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}: Est nommé membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Centre-Val de Loire, en tant que titulaire pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux », le lieutenant-colonel Pascal LEPLONGEON, officier adjoint police judiciaire régional, en remplacement du colonel Hervé AUVITU, officier adjoint au commandement de région de gendarmerie Centre-Val de Loire

ARTICLE 2 : Est nommé membre de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Centre-Val de Loire, en tant que suppléant pour siéger en qualité de représentant de l'État au sein de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux », le lieutenant-colonel Franck DURUISSEAU, officier adjoint police judiciaire départemental, en remplacement du lieutenant-colonel Pascal LEPLONGEON, officier adjoint police judiciaire régional.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°20.114 en date du 1^{er} octobre 2020 portant nomination des membres de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2021 La Préfète de la région Centre-Val de Loire, Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 21.264 enregistré le 4 novembre 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.